

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que trois des Juges de la dite Cour des Plaidoyers Communs ou Civiles, établie par ces présentes, constitueront une division de telle Cour pour les Districts de Québec et de Montréal respectivement, et deux des dits Juges une division d'icelle pour le District des Trois-Rivières, et que deux d'entr'eux constitueront un *Quorum* dans chacune des dites Divisions respectivement.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans chacun des dits Districts de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières respectivement, les Juges de la dite Cour des Plaidoyers Communs ou Civils, et deux ou plus d'entr'eux siégeront et tiendront des Termes ou Sessions de la dite Cour des Plaidoyers Communs ou Civils, pour connoître de toutes affaires Communes ou Civiles, et de toutes causes et matières Civiles quelconques, qui, lors de la passation de cet Acte, étoient par la Loi du ressort des termes supérieurs des Cours du Banc du Roi existantes alors pour tels Districts respectivement ; Et tels termes ou sessions de la dite Cour des Plaidoyers Communs ou Civils se tiendront aux tems et lieux, et durant les périodes dans tous et chacun des Districts de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières respectivement, qui, lors de la passation de cet Acte, étoient fixés, ordonnés et requis par la Loi pour les différens termes supérieurs respectivement des dites Cours du Banc du Roi alors existantes, et de la même manière que la loi fixoit, ordonnoit et requéroit de les tenir dans les dits Districts de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières séparément et respectivement pour la connoissance de tous procès ou actions d'une nature Civile, et les Juges de la dite Cour des Plaidoyers Communs ou Civils, et aucuns d'eux ou plus d'entre eux procéderont alors, et là de la même manière à tous égards que les Juges des Cours du Banc du Roi dernièrement mentionnées dans chacun des dits Districts respectivement, étoient autorisés, commandés et requis par la Loi, alors et là de procéder avant la passation de cet Acte, et dans tout et chaque tel terme ils auront, posséderont et exerceront les mêmes Juridictions, pouvoirs et autorités à tous égards que les Juges des susdites Cours du Banc du Roi dernièrement mentionnés respectivement, ou que deux ou plus d'entr'eux avoient, possédoient et exerçoient en vertu de la Loi avant la passation de cet Acte, dans le dit terme Supérieur de telles Cours du Banc du Roi respectivement.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans chacune des dites divisions de la dite Cour des Plaidoyers communs, respectivement, le plus ancien Juge de la dite Cour alors présent y présidera, pourvû néanmoins que tous les *Writs* qui émaneront de la dite Cour des Plaidoyers communs ou civils, seront certifiés au nom du Juge en Chef de la